

AJPDS - Conférence du 21 avril 2016 au Port d'Anvers

Mise en demeure

Guy COX - Directeur Général de l'Administration des Relations collectives du Travail au SPF Emploi

- Juin 2012-décembre 2013: 3 questionnaires "**EU-PILOT**"
- Première réunion EC et administration/cabinet: 19/12/2013
- **Mise en demeure**: 28/03/2014
 - o Autorités Belges n'appliquent pas correctement **art 49 TFEU** (liberté d'établissement)
 - o Pour être compatible les entraves à la liberté d'établissement doivent:
 - S'appliquer de façon non discriminatoire
 - Être justifiées (raisons impérieuses d'intérêt général)
 - Propres à garantir la réalisation de l'objectif
 - Pas aller au-delà du nécessaire
 - o Contenu:
 - Exclusivité du pool
 - Restriction durée du contrat de travail
 - Restriction composition des équipes (Anvers)
 - Restriction concernant la polyvalence (Anvers)
 - Obligation reconnaissance des travailleurs logistique
- 8 ou 9 réunions avec la CE
-
- 20 à 25 réunions avec les partenaires sociaux

- "Accord" entre Ministre Peeters et Commissaire fin décembre 2015 sur un **"Plan d'action"** à réaliser pour juillet 2016.
 - Engagement parallèle par un employeur possible en dehors du pool
 - Patron prend en charge formation et reconnaissance
 - Reconnaissance = durée du contrat
 - Contrat durée indéterminée -> contrat journalier (2020)
 - Reconnaissance = valable pour toute la Belgique
 - Pas d'exclusivité centre de formation
 - Composition d'équipe: dérogation plus rapide
 - *Multitasking: limitations doivent disparaître(CCT non rendue obligatoire!)*
 - Travailleur portuaire logistique: plus besoin de reconnaissance (certificat de sécurité suffit).